



STATUTS

de la Maison des Jeunes et de la Culture

« Paris Mercoeur »

Titre I – BUT DE L'ASSOCIATION

Art. 1 - Dénomination

Il est créé, depuis le 2 octobre 1962, à Paris XIème arrondissement, une Maison des Jeunes et de la Culture « Paris Mercoeur », association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est : 4, rue Mercoeur – 75011 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Assemblée générale.

Art. 2 - But

Cette association a pour vocation la gestion et le contrôle du Centre d'Animation Mercoeur sis 4 rue Mercoeur Paris 11^{ème}, par Délégation de Service public, ainsi que tout autre équipement qu'elle gère par convention ou par contrat.

La M.J.C constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une entité géographique : ville, arrondissement, quartier.

Elle offre à la population, aux jeunes comme aux adultes :

- la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes,
 - de développer leur personnalité,
 - de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.
- Elle peut assurer par ailleurs la formation d'animateurs.

Art. 3 - Moyens d'action

A cet effet, elle peut mettre à disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses, internes ou externes, des activités récréatives et éducatives variées, physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, production de spectacles vivants, etc...

Ces activités sont assurées par un encadrement approprié.

Art. 4 – Valeurs et philosophie

La M.J.C. « Paris Mercoeur » est ouverte à tous, à titre individuel.

Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire, associations, y sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur.

Elle est laïque, respectueuse des convictions personnelles et s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, idéologique ou une confession.

Ses valeurs et sa philosophie sont développées dans son Projet Associatif.

Art 5 – Affiliation

La M.J.C. « Paris Mercoeur » est affiliée à la Fédération Régionale des M.J.C.

Elle peut en outre adhérer à toute autre fédération, dans le respect des présents statuts.

AD

OR



TITRE II – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Art 6 – Composition

L'association comprend :

- 1) *Les membres de droit et associés du Conseil d'Administration.*
Les membres de droit sont désignés statutairement (cf. art 11).
Sont considérés comme membres associés, les personnes désignées comme telles par le Conseil d'Administration selon les modalités définies par les présents statuts et le règlement intérieur.
Les membres de droit et associés disposent d'une voix consultative au sein du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.
Ils sont dispensés d'une adhésion.
- 2) *Les membres actifs, adhérents régulièrement inscrits.*
Ces membres participent aux activités de l'Association et versent une adhésion annuelle en plus de leur cotisation et du « droit d'accès » fixé par la convention de Délégation de Service Public, dont les montants sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.
Ils ont voix délibérative aux différentes Assemblées Générales.
Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances, selon les modalités définies par les présents statuts (cf. art 8).
- 3) *Les membres fondateurs.*
Sont considérés comme membres fondateurs les personnes qui ont participé à la création de l'association.
Ils sont dispensés du versement d'une adhésion.
Ils disposent d'une voix délibérative au sein du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Ils sont électeurs à toutes les instances mais non éligibles.
- 4) *Les membres d'honneur.*
Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services notables à l'association.
Ils sont dispensés du versement d'une adhésion.
Ils peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Art 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par démission ; adressée par lettre au président de l'association,
- 2) par décès,
- 3) par radiation pour non-paiement de l'adhésion et des cotisations, constatée après un préavis de trois mois par le Conseil d'Administration,
- 4) en cas d'exclusion pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration et notifiée par courrier à l'intéressé. Celui-ci peut fournir ses explications, sauf recours non suspensif, devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Art 8 – Assemblées Générales

Sont électeurs les membres de l'association régulièrement inscrits :

- ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois au jour des assemblées,
- ayant acquitté l'adhésion et les cotisations dues,
- ayant à la date des assemblées, l'âge requis par la législation en vigueur.

CR

RD



Le vote par procuration est autorisé, les pouvoirs ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Les salariés de la M.J.C. ne peuvent en aucun cas voter aux instances délibératives de l'association.

Les décisions sont obligatoires pour tous.
Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

Art 9 – Assemblée Générale Ordinaire

Assistent à l'Assemblée Générale Ordinaire les membres de l'association et les personnes invitées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur le rapport moral et les comptes de l'exercice clos.

Elle fixe le taux de l'adhésion annuelle à l'association.

Elle désigne, au scrutin secret, les membres élus au Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle se réunit sur convocation écrite du Président ou de son représentant, en session normale, une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Elles sont prises à main levée, le Conseil d'Administration ou l'un des membres de l'assemblée pouvant demander le scrutin à bulletin secret.

Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre jour.

Art 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour mission de délibérer sur toutes questions portées à son ordre du jour et plus particulièrement sur la modification de ses statuts ou la dissolution de l'association.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Sa composition est la même que celle de l'assemblée générale ordinaire.

Elle se réunit sur convocation écrite du Président ou de son représentant, sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Elle ne délibère valablement que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents, sur le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Elles sont prises à main levée, le Conseil d'Administration ou l'un des membres de l'assemblée pouvant demander le scrutin à bulletin secret.

Rd



Art 11 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué :

1°) de 4 Membres de droit, à titre consultatif :

- Pour le Maire de Paris, le Directeur de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- Pour la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports, le chef de service ou son représentant,
- Pour la Fédération Régionale des M.J.C., son représentant,
- Le directeur de la M.J.C, en tant que conseiller technique. Il n'assiste pas aux délibérations le concernant.

2°) de 8 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les membres ayant adhéré depuis au moins un an à la M.J.C.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection se fait au scrutin de liste avec panachage, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La validité des nouvelles candidatures est étudiée par le Conseil d'Administration auquel elles doivent parvenir au plus tard dix jours avant l'Assemblée Générale, cachet de la poste faisant foi.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres et il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

3°) des membres fondateurs ayant présidé à la création de l'association.

4°) de 2 à 4 membres associés, à titre consultatif.

Les membres associés peuvent être :

- des représentants d'associations et mouvements de jeunesse,
- des représentants d'associations sportives et/ou d'éducation populaire,
- des personnes choisies en raison de leurs compétences particulières.

Les membres associés sont cooptés par le Conseil d'Administration, dans la mesure des places disponibles, et pour une durée de un an renouvelable.

Les membres élus du Conseil d'Administration doivent avoir l'âge requis par la législation en vigueur. Les personnes privées de leurs droits civiques ne sont pas éligibles.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être remboursés de leurs frais réels (missions, déplacements, représentation). Ces dépenses figurent au rapport financier, voté par l'Assemblée Générale.

Art 12 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, ou de son représentant :

- en session normale : au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire : lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

CR

RD

La présence ou la représentation du tiers de ses membres élus est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé.

Les membres élus du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'auront pas été présents ou représentés à trois réunions consécutives seront considérés comme démissionnaires.

Il est tenu procès-verbal de toutes les séances. Dans le cadre de la convention de Délégation de Service Public, ceux-ci doivent être transmis à la Ville de Paris avec le rapport annuel.

Art 13 – Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. A cet effet, il est responsable de la marche générale de la M.J.C et du respect de la convention de Délégation de Service Public. Dans ce cadre :

- Il détermine les orientations de l'association,
- Il arrête le projet de budget, et à ce titre, il gère les ressources de la M.J.C.,
- Il nomme le Directeur, le conseille et contrôle son action,
- Il se détermine sur les nominations, les rémunérations et les licenciements du personnel,
- Il se prononce sur le développement ou la suppression des activités,
- Il agréé les associations prestataires ou accueillies ponctuellement dans le centre.,
- Il finalise le bilan financier et affecte les éventuels excédents. Il finalise le rapport moral rédigé par le Président,
- Il désigne son représentant à l'assemblée générale de la Fédération Régionale des M.J.C.

Les décisions du Conseil d'Administration relatives aux :

- acquisitions immobilières,
 - échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association,
 - constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles,
 - baux excédant neuf ans,
 - aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts,
- doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art 14 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin de son choix, et pour un an, son bureau qui comprend :

- le Président,
- le Vice-Président,
- le Secrétaire, et éventuellement un Secrétaire Adjoint,
- le Trésorier, et éventuellement un Trésorier Adjoint,
- et plusieurs membres dont deux sont désignés pour représenter l'ensemble des activités lors de la Commission de Coordination et de Contrôle.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, chaque fois que nécessaire.

Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions.
Il est tenu procès-verbal de toutes les séances.

CR

RD





Art 15 – Rôle des membres du Bureau

- **Président** – Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il veille à la bonne exécution de la convention de Délégation de Service Public. Il convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
Il approuve les recettes et les dépenses.
Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tous comptes de dépôts ou comptes courants.
Il peut déléguer certaines de ses attributions conformément à l'article 16.
Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.
A ce titre, il doit jouir du plein exercice de ses droits civils et civiques.
En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.
- **Secrétaire** – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- **Trésorier** – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association et celui de la Délégation de Service Public. Il contrôle la tenue de la comptabilité, vérifie l'affectation des recettes et des dépenses, s'enquiert des pièces comptables et veille au respect des délais fixés pour la transmission des documents comptables et annexes à la Ville de Paris. Il rend compte au Président de ses observations, présente au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale son rapport et celui du Commissaire aux Comptes. Les dépenses supérieures à un plafond déterminé annuellement doivent être ordonnancées par le Conseil d'Administration.

Art 16 – Délégation de pouvoirs

Le président peut recevoir toute délégation de pouvoir du Conseil d'Administration sauf les compétences énumérées à l'article 13.

Le Président accorde les délégations de responsabilités, ou de représentation, qu'il estime nécessaires :

- aux membres du bureau du Conseil d'Administration,
- au Directeur, afin que celui-ci soit en mesure d'exercer son rôle de responsable d'établissement.

Art 17 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration définit le règlement intérieur de la M.J.C. qui doit être adopté par l'Assemblée Générale.

TITRE III – REGLES COMPTABLES ET RESSOURCES ANNUELLES.

Art 18 – La comptabilité de la M.J.C. est tenue selon les règles de la législation en vigueur. Elle est vérifiée par un commissaire aux comptes.

CR

PO

 6



Art 19 – Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) de l'adhésion de ses membres,
- 2) du « droit d'accès » fixé par la convention de Délégation de Service Public,
- 3) de cotisations d'activités,
- 4) de subventions,
- 5) de ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE IV – CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Art 20 – Le Président doit faire connaître dans le mois suivant, aux autorités compétentes, tous changements survenus dans l'administration de l'association.

Il doit être tenu au siège social, un registre spécial coté et paraphé par le Président, sur lequel doivent être inscrites les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur, du Ministre de tutelle, du Préfet et du Maire de Paris à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Art 21 – Les autorités de tutelle ont le droit de faire visiter par leur représentant les établissements fondés et/ou gérés par l'association, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art 22 – Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, doit être communiqué aux autorités de tutelle.

Art 23 – Par convention avec la Ville de Paris, *une Commission de Coordination et de Contrôle* est instituée. Elle donnera son avis au Maire de Paris sur la bonne application de la Délégation de Service Public et lui proposera des recommandations à destination du délégataire.


La Commission sera composée à parité par des élus désignés par le Maire de l'arrondissement d'implantation et des élus représentant le Maire de Paris. Elle comprendra également un représentant de l'administration de tutelle. Seuls ces membres disposent du droit de vote lors de l'élection du Président de la Commission qui sera obligatoirement un Conseiller de Paris.

Le délégataire mandatera au moins trois représentants. Ils seront entendus à titre d'experts et ne disposeront pas du droit de vote.

La Commission se réunira au moins une fois par an, à l'initiative du Maire de Paris ou des Maires d'arrondissement concernés, afin d'examiner le rapport et les documents d'exploitation remis par le délégataire, ainsi que les conditions d'exercice de sa délégation.

OR

RD

 7



TITRE V - DISSOLUTION

Art 24 - En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Statuts approuvés par le vote de l'Assemblée Générale du 22 mars 2001 et modifiés (Article 3) lors de l'Assemblée du 06 mars 2003.

A Paris, le 06 mars 2003

Signatures

Président

Richard DUMONT

Secrétaire Générale

Marie Joseph ALTAYRAC

Trésorière

Christine RIHET